

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal de Villerville s'est réuni le vendredi 20 mars 2026 à 18h00 en séance publique sous la Présidence de M Michel MARESCOT, Maire.

PRESENTS : Mme Marie-Madeleine BOISANFRAY-PORQUET - Mme Florence BOURSIN – Mme Véronique CARDON - M Michel DABOUT - Mme Corinne DROUEN - Mme Catherine DUMOUCHEL - M Éric ESTRIER – M Jean-Sébastien GLO - Mme Céline HALGATTE – M Olivier HERRNBERGER – M Jacques LE BORGNE - Mme Emmanuelle MELLOT-KRISTY – M Rémy PAPOZ - M Vincent VANDERSTUYF.

Quorum : 7

A été désigné en qualité de secrétaire : M Vincent VANDERSTUYF.

### 1) Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

M MARESCOT a répondu avec précisions à 2 questions de Mme DUMOUCHEL concernant :

- Remboursement du solde de prêt
- Assurance pour le litige concernant la construction du bloc WC.

Mme DUMOUCHEL remercie M MARESCOT pour ses réponses.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 25/02/2026, par 13 voix pour et 2 abstentions, des membres présents ou représentés.

### 2) Installation du Conseil Municipal

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de VILLERVILLE ont été convoqués individuellement et à domicile, pour la séance du 20 mars 2026, à 18 heures 00, relative à l'installation du Conseil Municipal élu au scrutin du 15 mars 2026, à l'élection du maire et des adjoints. Le public a été avisé de cette convocation par voie d'affiche apposée au lieu ordinaire.

La séance a été ouverte sous la Présidence de M LE BORGNE Jacques, Doyen d'âge, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Ordre	Nom Prénom	Nombre de voix
1	M DABOUT Michel	284
2	M MARESCOT Michel	284
3	Mme MELLOTT-KRISTY Emmanuelle	284
4	M ESTRIER Eric	284
5	M VANDERSTUYF Vincent	284
6	Mme DROUEN Corinne	284
7	Mme CARDON Véronique	284
8	Mme BOISANFRAY-PORQUET Marie-Madeleine	284
9	Mme BOURSIN Florence	284
10	M PAPOZ Rémy	284
11	M HERRNBERGER Olivier	284
12	M GLO Jean-Sébastien	284
13	Mme HALGATTE Céline	284
14	M LE BORGNE Jacques	137
15	Mme DUMOUCHEL Catherine	137

### 3) Election du Maire

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Florence BOURSIN est proposée comme secrétaire, elle accepte.

M DABOUT Michel et Mme HALGATTE Céline se voient proposer la mission d'assesseurs, ils acceptent.

M LE BORGNE Jacques, Président de séance, sollicite les candidatures à la fonction de Maire :

M Michel MARESCOT se déclare candidat.

#### 1er tour de scrutin

M le Président de séance invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée (qui n'est pas le président de séance), M le Président de séance proclame les résultats suivants :

Nombre de bulletins	15
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

M Michel MARESCOT a obtenu : treize voix (13)

M Michel MARESCOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M Michel MARESCOT prend la présidence et remercie l'assemblée.

4) Fixation du nombre de poste d'Adjoints au Maire

Il est proposé au Conseil municipal de s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personnes. Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire les Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal », soit quatre adjoints. Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à quatre.

5) Election du ou des Adjoints

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame Florence BOURSIN est proposée comme secrétaire, elle accepte.  
M DABOUT Michel et Mme HALGATTE Céline se voient proposer la mission d'assesseurs, ils acceptent.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures à la fonction d'adjoints.

Une seule liste (proposée par M le Maire) se déclare candidate :

- 1- M Rémy PAPOZ
- 2- Mme Corinne DROUEN
- 3- M Éric ESTRIER
- 4- Mme Emmanuelle MELLOTT-KRISTY

1er tour de scrutin

M le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement en présence de Mme HALGATTE Céline et M DABOUT Michel, monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

Nombre de bulletins	15
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

La liste de M Rémy PAPOZ a obtenu : treize voix (13)

Ladite liste, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : M Rémy PAPOZ,
- 2<sup>nd</sup> Adjoint : Mme Corinne DROUEN,
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : M Éric ESTRIER,
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Emmanuelle MELLOTT-KRISTY.

6) Charte de l' élu local

M le Maire lit aux conseillers municipaux la charte de l'Elu.

7) Indemnités des Elus

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Monsieur le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal et est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Le taux maximal fixé par la Loi est fonction de la population municipale résultant du dernier recensement. La commune comptant actuellement 633 habitants est située dans la strate de population comprise entre 500 et 999 habitants. Une majoration de 50% des indemnités peut être accordée pour les communes Station de Tourisme puisque la population est inférieure à 5 000 habitants.

Les Conseillers Municipaux sont invités à délibérer sur le pourcentage des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints, et la majoration à 50% du fait du classement en Station de Tourisme.

Le conseil municipal autorise, par 13 voix pour, 1 abstention et 1 vote contre des membres présents ou représentés, le versement du montant des indemnités maximales à M le Maire et aux 4 adjoints ainsi que la majoration de 50% du fait du classement en Station de Tourisme.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

8) Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT)

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité ou à l'unanimité des membres présents ou représentés, de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties tiennent compte des limites fixées par l'article L 2122-22 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité des membres présents ou représentés, 31 délégations énoncées ci-dessus.

Le Secrétaire de séance  
Vincent VANDERSTUYF



Le Maire  
Michel MARESCOT



